

## Qu'est-ce que la responsabilité contractuelle ?

La définition générale de la responsabilité est que c'est une obligation pour toute personne de répondre de ses actes, de ses choix. **D'un point de vue juridique, on peut dire que la responsabilité c'est la sanction juridique d'un comportement dommageable.** Cette définition demeure cependant générale.

On va rencontrer plusieurs régimes de responsabilité. On a tous entendu parler du régime de responsabilité pénale, de responsabilité civile. Au sein même de la responsabilité civile, on pourra trouver une distinction importante entre ce qu'on appelle la responsabilité civile contractuelle et la responsabilité civile extracontractuelle (avant la réforme de février 2016 on parlait de responsabilité civile délictuelle).

Nous ferons la distinction entre responsabilité civile et responsabilité pénale, puis entre responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle.

### §1/ La distinction entre responsabilité civile et responsabilité pénale

Dans les sociétés primitives, il faut savoir que ces deux responsabilités étaient confondues. Mais aujourd'hui il y a une très nette séparation entre les deux. Il faut alors les définir.

La responsabilité pénale est la plus médiatisée des deux. **Elle a pour but de réprimer l'auteur d'un comportement**, c'est à dire quelqu'un qui a eu un comportement particulièrement grave au point que ce comportement est qualifié d'infraction par notre droit pénal. En droit français la notion d'infraction peut revêtir trois réalités, on distingue traditionnellement les crimes, les délits et les contraventions (du plus fort au moins fort). L'auteur des faits a porté atteinte à l'intérêt général de la société, d'où la représentation du ministère public en audience.

**La responsabilité civile a une autre finalité**, son objectif n'est pas de sanctionner un comportement mais d'**indemniser un préjudice subi par une personne**. En matière civile, la mesure de la responsabilité, c'est à dire l'ampleur de la condamnation, sera uniquement déterminé en fonction du préjudice survenu.

**Ces deux types de responsabilité peuvent parfois intervenir pour un même fait**, mais c'est assez rare. Par exemple, un voleur de voiture sera responsable pénallement car il a commis un vol, ainsi il devra peut-être être emprisonné et payer une amende à l'Etat, mais il devra aussi indemniser la personne n'ayant plus de voiture en fonction de l'appréciation du juge. Il sera donc condamné pénallement pour avoir volé et civilement car il faudra indemniser la victime.

Néanmoins **le plus souvent, les domaines en question ne coïncident pas**. Nous avons souvent des fautes qui ne peuvent entraîner que l'engagement de la responsabilité civile.

D'autre part **on peut avoir l'inverse, c'est à dire des faits qui sont sanctionnables pénallement mais qui ne le sont pas civillement**. Les cas de tentative de vol par exemple sont sanctionnés pénallement mais comme le voleur n'aura pas réussi à voler le bien, ne sera pas retenue la responsabilité civile de l'intéressé.

Cette distinction entre responsabilité civile et responsabilité pénale est donc essentielle. Mais aujourd'hui, cette distinction connaît quelques atténuations. On en citera deux, une qui existe déjà, une qui va survenir :

- dans le code pénal depuis 2007 on trouve le **concept de sanction-réparation**, qui oblige le condamné à procéder dans un certain délai à l'indemnisation du préjudice de la victime

- en matière de responsabilité civile extracontractuelle, il faut savoir qu'**un projet d'ordonnance a vocation à réformer notre droit**; dans cette réforme si elle est adoptée, **est envisagée une amende civile** (ex : si atteinte au respect de la vie privée d'une star (cf. article 9 du Code civil), alors c'est 10 000 euros, mais pour Paris Match ou tout autre journal, si cela lui augmente ses ventes, il s'en fiche et continue) lorsque la faute a généré un gain ou une économie pour son auteur, le montant de l'amende civile pourrait aller jusqu'au décuple du gain ou de l'économie réalisée, de plus pour une personne morale le chiffre pourrait aller jusqu'à 5% de son chiffre d'affaire réalisé en France (cet argent irait soit à un fond d'indemnisation en lien avec la nature du dommage, ou à défaut dans la poche de l'Etat au Trésor public)

## §2/ La distinction entre responsabilité civile contractuelle et responsabilité civile extracontractuelle

### A/ La distinction de principe

**La responsabilité civile contractuelle va venir sanctionner le dommage subi par un contractant en raison de l'inexécution d'un contrat ou de sa mauvaise exécution par l'autre partie.**

**La responsabilité civile extracontractuelle, elle, vient sanctionner tout dommage né en dehors de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat.**

Cette distinction doit être précisée cependant :

- **la responsabilité civile contractuelle suppose avant toute chose l'existence d'un contrat valable**; par conséquent s'il venait à être déclaré nul, les règles de responsabilité applicables seraient alors celles de la responsabilité civile extracontractuelle
- **cette responsabilité civile contractuelle suppose aussi que le dommage soit subi par un des contractants**, et ce pour une inexécution du contrat par l'autre partie; par conséquent si une personne subit un préjudice en raison de faits résultant d'un tiers complice à un contractant, entre la victime et le tiers complice on ne pourra utiliser que les règles de la responsabilité civile extracontractuelle
- **pour pouvoir recourir à cette responsabilité civile contractuelle, le dommage subi par une des parties doit être la conséquence de l'inexécution du contrat ou de sa mauvaise exécution**; par conséquent si le dommage résulte d'autre chose on appliquera les règles de la responsabilité civile extracontractuelle, on peut en donner un exemple (il ne faut retenir que les arrêts majeurs, ceux avec un nom, les arrêts mineurs ne sont pas à retenir) —> il s'agit d'un individu qui se rend chez son infirmière et lorsqu'il est chez elle il glisse sur un tapis posé sur le carrelage, il s'est blessé, quel est donc le régime de responsabilité à appliquer ? Certes il y avait un contrat entre la victime et l'infirmière mais ici le dommage n'avait rien à voir avec le contrat, donc si on doit engager un régime de responsabilité, on optera ici pour le régime de la responsabilité civile extracontractuelle

Cette distinction entre responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle se prolonge par un principe important. C'est une règle tirée de la jurisprudence : **la règle de non-cumul des deux types de responsabilité**. Chaque fois que le préjudice résultera d'une inexécution du contrat ou de sa mauvaise exécution, on devra appliquer le droit de la responsabilité civile contractuelle. Il primera toujours. Cette règle a été dégagée en 1990 et est toujours d'actualité.

## B/ L'atténuation du principe

Au cours des années 1990, la Doctrine a critiqué la distinction entre responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle. Ils ont reproché notamment à notre droit de ne pas avoir de critères suffisamment précis pour opérer la distinction, mais aujourd'hui plus personne ne critique cela.

En revanche, il faut savoir que **cette distinction est spécifique au droit français**. Si on fait un peu de droit comparé, on verra qu'ils n'opèrent pas cette distinction (sauf dans les pays influencés par le droit français comme le droit suisse). Surtout, il faut savoir que l'UE elle-même ne connaît pas cette distinction et ainsi lorsqu'elle élabore des directives intéressant le droit de la responsabilité, elle crée des dispositions applicables à la fois au droit de la responsabilité civile contractuelle et au droit de la responsabilité civile extracontractuelle. L'UE n'est pas intervenue souvent en la matière, la seule directive essentielle est celle du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Elle a été transposée en droit français en 1998, retrouvée dans le Code civil aux articles 1245 à 1245-17. Ces articles sont applicables à la fois dans l'hypothèse d'un contrat et aussi lorsqu'il n'y a pas de contrat. Dans les autres hypothèses, la distinction subsiste cependant.

# **Chapitre 1 : Les fondements de la responsabilité civile extracontractuelle**

Plusieurs fondements ont été proposés par la Doctrine en la matière. Ils ont eu des influences diverses sur le droit positif/droit applicable. Dans une seconde section on s'interrogera sur l'avenir de cette responsabilité civile extracontractuelle.

## Section 1 : Les différents fondements applicables

A l'origine, c'est à dire à la rédaction du Code civil, nous avions un seul fondement à cette responsabilité civile extracontractuelle. C'était la faute. Cependant, ce fondement original présentait des lacunes et c'est pour cela que la Doctrine a proposé dans certains cas de substituer à la faute un autre fondement : le risque. Les auteurs ont bien entendu proposé d'autres fondements comme celui de la garantie mais n'ont pas trouvé d'écho en pratique.

### §1/ Le fondement original : la faute

Dans les droits primitifs, la victime était automatiquement vengée ou indemnisée. Il n'était aucunement envisagé de prendre en considération le comportement de l'auteur du dommage. En gros, peu importe que cet auteur ait commis une faute ou pas, ce qui importait c'était d'indemniser ou de venger. Cette situation a commencé à évoluer sous le droit romain. C'est là qu'on a vu apparaître l'idée de réparation d'un préjudice découlant d'une faute. Mais attention, le droit romain était incomplet, bien loin de notre droit actuel. Il connaissait certes quelques fautes appelées les « **délits nommés** » mais ces derniers étaient limitativement énumérés. En revanche nous n'avions aucun régime général fondé sur la faute, il était parcellaire.

Il va falloir attendre l'Ancien droit et plus particulièrement le XVII<sup>e</sup> siècle pour que certains auteurs commencent à développer dans leurs travaux cette idée de **principe général de responsabilité pour faute**, sous l'influence du droit canon (droit de l'Eglise catholique). Cette idée se trouvera dans les travaux du juriste Domat (1625-1696) resté

célèbre pour cela, elle va être consacrée dans le Code civil de 1804. On trouve encore ce régime dans les **articles 1240 et 1241 du Code civil** qui n'ont pas changé depuis 1804. Ces deux articles prévoient la responsabilité pour faute.

Article 1240 (sous ce nom depuis 2016, auparavant 1382) : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Article 1241 : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

**En 1804, la faute était conçue comme la justification unique**, le seul fondement acceptable. Les articles 1240 et 1241 étaient très clairs là-dessus et les articles suivants sont eux-aussi formulés en des termes qui montrent que la faute a son importance. On parlait à l'époque de responsabilité subjective car c'est le comportement qui devait être pris en compte.

Pourquoi des auteurs ont eu besoin de défendre ce fondement unique qu'est la faute ? Car il a été attaqué dans la fin du XIXème siècle. Certains auteurs disaient que dans certaines circonstances, ce fondement était de nature à priver certaines victimes, notamment celles victimes d'accident sur les lieux du travail, de toute indemnisation. C'est pour cela que ces auteurs ont proposé un autre fondement afin qu'il prenne le relais de la faute dans certaines circonstances : **le fondement du risque**.

## §2/ Le second fondement : le risque

C'est le développement de l'industrie et les accidents qui ont suivi qui ont concouru à la remise en cause de la conception traditionnelle de la responsabilité civile fondée sur la faute. Certains auteurs se sont demandés si il ne fallait pas améliorer l'état du droit ici, un fondement qui ne soit pas subjectif mais objectif. Deux auteurs se sont penchés sur cette question et ont élaboré des travaux à une période assez proche. Le premier auteur s'appelait Saleilles (1855-1912) et le second Josserand (1868-1941).

Ces deux auteurs ont défendu l'idée que l'objet de la responsabilité civile ne se réduisait pas à l'obligation de réparer les dommages qui seraient imputables à une défaillance humaine, c'est à dire imputables à une faute. Selon eux, la responsabilité civile devait s'entendre plus largement. Donc la théorie du risque qu'ils ont proposé est la suivante : **toute activité qui crée pour autrui un risque rend son auteur responsable du dommage qu'elle peut causer, sans qu'il y ait à rechercher s'il y a eu faute ou non.**

Ce risque va tout d'abord se retrouver dans les cas d'accidents du travail. On va estimer que le risque créé est la contrepartie du profit retiré par le chef d'entreprise. On parlera de la « **théorie du risque-profit** ». Au début du XXème siècle la même solution va être étendue aux risques automobiles. Les auteurs vont adapter leurs travaux aussi à cette situation, on va nous dire ici qu'on est aussi en présence d'un risque, risque créé par l'engin. Celui qui a créé ce risque, s'il renverse quelqu'un, verra sa responsabilité engagée, même s'il n'est pas fautif. On parlera de « **théorie du risque créé** ». Nous sommes en présence de théories objectives qui vont faciliter l'indemnisation des victimes.

Il faut savoir que cette construction doctrinale a marqué une étape capitale dans l'histoire de la responsabilité civile extracontractuelle puisqu'elle constitue un point de rupture dans la pensée juridique qui existait jusqu'alors.

## Section 2 : L'influence des différents fondements

La faute a perdu de l'importance dans un premier temps, mais force est de constater qu'on assiste depuis 30 ans à un certain renouveau de la faute.

### §1/ Le déclin du rôle de la faute

Il est souvent évoqué par les auteurs dans leurs ouvrages et deux causes sont mises en avant : tout d'abord l'influence de la théorie du risque, ensuite le déclin de la responsabilité individuelle.

#### A/ L'influence de la théorie du risque

**La théorie du risque a influencé l'adoption par le législateur de certains régimes spéciaux de responsabilité**, et ce dès la fin du XIXème siècle. La loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail dispose que « L'indemnisation pèse pour l'essentiel sur l'employeur puisqu'il tire profit de l'activité des salariés. ». On voit donc une influence du législateur par la Doctrine. Cette théorie du risque se retrouvera dans d'autres textes comme dans la loi du 5 juillet 1985 ou loi Badinter portant sur les accidents de la circulation. Surtout, la jurisprudence a paru assez rapidement s'éloigner de l'idée de la faute comme fondement unique.

Un arrêt rendu par la Cour de cassation en chambres réunies (aujourd'hui on parlerait de session plénière, formation la plus importante), **l'arrêt Jand'heur du 13 février 1930, est fondamental** car fondé sur la responsabilité générale du fait des choses, **il est le premier qui parle de « présomption de responsabilité »** alors qu'avant on parlait de présomption de faute. Cela témoigne le fait que pour le juge, la faute n'est plus le seul fondement. Dans cet arrêt on va nous dire que le conducteur d'une automobile ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il n'a pas commis de faute.

Ce phénomène va se développer pour d'autres régimes de responsabilité. La faute va progressivement disparaître. La responsabilité civile des pères et mères par exemple va être touchée, si leur enfant fait des bêtises, peu importe l'éducation qu'ils lui ont donné, ils seront responsables de ses actions car représentants légaux.

#### B/ Le déclin de la responsabilité individuelle

L'affaiblissement du rôle de la faute a été accentué avec ce que certains auteurs ont appelé le déclin de la responsabilité individuelle. L'engagement de plus en plus fréquent de la responsabilité des personnes à l'origine de dommages, notamment en raison de la mécanisation croissante, ont entraîné la **création de l'assurance** pour éviter les condamnations. Ce développement de l'assurance a eu des incidences. **Alors que nous étions en présence d'un régime lié à la responsabilité de l'individu, on y a substitué un système de répartition collective des risques.**

Aujourd'hui, lorsqu'on est victime d'un dommage, celui-ci sera indemnisé avant même que l'on sache qui est véritablement responsable de celui-ci. Le coût de l'indemnisation sera réparti sur l'ensemble des concernés. On retrouve ce phénomène avec l'apparition et le développement de la Sécurité sociale. Il atteint son paroxysme lorsque c'est l'Etat lui-même qui indemnise en répartissant le coût de cette indemnisation sur l'ensemble des citoyens (impôts, taxes, etc). C'est ce qu'on appelle les fonds d'indemnisation et les fonds de garantie. **C'est l'indemnisation qui prime.** Le préjudice

est réparé sans que la victime n'ait à désigner au préalable un responsable. L'indemnisation se détache au moins dans un premier temps de toute recherche du responsable du dommage.

Néanmoins, si la faute tend à prendre du recul, on ne peut pas dire que cette dernière ait disparu pour autant et bien au contraire, depuis une quarantaine d'années, force est de constater que cette faute a repris de l'importance en la matière.

## §2/ Le renouveau de la faute

Si on regarde aujourd'hui le Code civil, on se rend compte qu'elle n'a pas perdu de son importance :

- **les articles 1240 et 1241 n'ont pas été abrogés par le législateur**, ce sont même les plus souvent retenus, le Conseil constitutionnel a même eu l'occasion de dire que le régime de la faute était constitutionnel, rattaché à l'article 4 de la DDHC
- **la jurisprudence rappelle fréquemment l'importance de la faute en la matière**, lorsque de nouveau régime de responsabilités ont été créé, sans surprise la faute était importante
- **si on s'étend à d'autres matières visées par le Code civil**, chaque fois qu'il y a sanction dans ces autres matières (respect de la propriété, de la vie privée, de l'image, etc) **on sanctionne toujours pour faute causée**
- une preuve que la faute est importante est le fait que **de longue date les juges prennent en compte la faute de la victime**, qui peut réduire son indemnisation
- enfin, **notre droit devrait connaître une réforme** et si on observe les articles figurant dans le projet de réforme, **la faute est toujours là**, mentionnée par un grand nombre d'articles

Certes la faute a peut-être perdu sa place uniquement, néanmoins elle reste le fondement principal au droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Nous observons alors un déclin de la faute, mais tout relatif.

## Section 3 : l'avenir de la responsabilité civile